



20, rue du Comte de Flandre
Graaf van Vlaanderenstraat 20
Bruxelles - 1080 - Brussel
Tel : 02/412.37.51
E-mail :
secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be
Service/Dienst: Gemeentelijk secretariaat
Réf/Ref: MU/SV/JVD/20042018
Annexes/Bijlagen: 2

Aan de heer Jef Van Damme
Gemeenteraadslid
Edingenstraat, 10

1080 Sint-Jans-Molenbeek

Sint-Jans-Molenbeek, 5 juni 2018.

Betreft: uw schriftelijke vraag van 20 april 2018 betreffende de Toekomststraat.

Mijnheer het Gemeenteraadslid,

Gelieve hieronder het antwoord te vinden op uw schriftelijke vraag van 20 april 2018 betreffende de Toekomststraat.

Het project van de Toekomststraat is nog steeds actueel. Wij kunnen momenteel nog geen datum plaatsen op de realisatie van dit project.

Wij hebben verschillende keren naar de bevoegde Minister, Pascal Smet, geschreven om de informatie met betrekking tot de termijnen van de werken te krijgen. In maart 2018 heeft het kabinet van Minister Pascal Smet aangeduid dat Brussel Mobiliteit de beheersing van het werk niet in handen had. Beliris heeft ons van het tegendeel kennis gegeven, ze hebben zelf gezegd dat alleen de financiering door Beliris werd genomen. Wij hebben deze informatie bij het kabinet van de Minister Pascal Smet gestuurd en we wachten nog steeds op een antwoord wat de termijnen van de werkzaamheden door Brussel Mobiliteit betreft. Het project is dus niet geannuleerd en de vergunning is geldig tot 20 februari 2019.

Het gereserveerd bedrag m.b.t. de uit te voeren werken voor de herinrichting van de Toekomststraat bedraagt +/- 600.000 EUR en zal volledig ten laste zijn van Beliris. Er is geen gemeentelijk budget voorzien voor dit project.

Wat betreft de studie, deze werd gerealiseerd en gefinancierd door het gewest dat geen enkele informatie doorgaf aan de gemeente met betrekking tot het bedrag.

Gelieve in bijlage de stedenbouwkundige vergunning te vinden en het herinrichtingsplan van de Toekomststraat.

In de hoop tegemoet te komen aan uw vraagstelling, tekenen wij inmiddels met de meeste hoogachting.

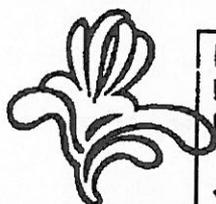
In opdracht:

De Gemeentesecretaris,

Jacques DE WINNE.

De Burgemeester,

Françoise SCHEPMANS.



Administration
de l'Aménagement du
Territoire et du Logement

DIRECTION URBANISME

BM-DGE	
BM-DEO	
Date-Datum	20-02-2017

RECOMMANDE

Bruxelles Mobilité
Monsieur GAILLY Jean-Paul
Rue du Progrès 80
1035 Schaerbeek

17-02-2017

GAILLY - 338
Bureau des SM

OPT

Votre lettre du /

Vos références /

Nos références
12/PFD/588094

Annexe(s)
1 dossier

Votre correspondante : Sophie DAVID - tél. 02/204 19 75 E-mail sdavid@sprb.brussels

PERMIS D'URBANISME



LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Molenbeek - Saint - Jean
- Demandeur : Bruxelles Mobilité
Monsieur GAILLY Jean-Paul
- Situation de la demande : Rue de l'Avenir de 2 à 43, rue du Chien Vert de 1 à 6
- Objet de la demande : Reaménager de façade à façade la rue de l'Avenir en rue résidentielle et abattre 4 arbres

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 11/01/2016 ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués modifié ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993,

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997,

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) ;

(1) vu l'avis du 02/06/2016 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Molenbeek - Saint - Jean ;

(4) ~~attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Molenbeek - Saint - Jean n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (lettre du 11/01/2016), que cet avis est donc réputé favorable,~~

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :

- ~~(4) un plan particulier d'affectation du sol approuvé le et dénommé~~
- ~~(4) dont la modification a été décidée par arrêté du~~
- ~~(4) un permis de lotir n° du~~
- ~~(4) dont la modification l'annulation ⁽⁴⁾ a été décidée par arrêté du~~

~~(4) attendu que la demande déroge au susdit plan particulier permis de lotir ⁽⁴⁾, que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation ⁽⁴⁾,~~

- (1) attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 06/04/2016 au 05/05/2016 et que 18 courriers de réclamation ont été introduits (dont une pétition en en faveur du projet de 171 signataires, une pétition contre le projet de 24 signataires et 7 demandes d'être entendu) ;
- (1) vu l'avis de la commission de concertation du 10/05/2016 ;
- (1) vu les règlements régionaux d'urbanisme ;
- (1) vu les règlements communaux d'urbanisme,

ARRETE :

Article 1er Le permis est délivré à Bruxelles Mobilité, Monsieur GAILLY Jean-Paul pour les motifs suivants ⁽²⁾ :

Contexte :

Considérant que le bien se situe en réseau viaire et zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le périmètre de la demande fait partie de la zone levier n° 4 « Canal » à la carte 2 « Définition des zones leviers » du Plan Régional de Développement (PRD) ;

Considérant que le périmètre de la demande se situe en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation à la carte 3 du PRD ; qu'elle fait partie du périmètre de rénovation urbaine défini dans le cadre du contrat de quartier durable «Autour de Léopold II » dont la période éligible s'étend sur la période 2012-2016 ;

Considérant que la rue de l'Avenir est considérée comme une liaison cycliste et piétonne à améliorer, de périmètre de verdoisement et de création d'espace vert à la carte n°4 « Amélioration du cadre de vie » du PRD ;

Considérant que la rue de l'Avenir fait partie du réseau de quartier en zone limitée à 30 km/h et qu'elle fait partie de l'itinéraire Cyclable Régional (ICR) n°11, à la carte 5 « Voies » du PRD ;

Objet :

Considérant que le projet a pour objet de réaménager de façade à façade la rue de l'Avenir en zone de résidentielle et abattre 4 arbres ;

Procédure :

Instruction :

Considérant que la demande a été soumise à un rapport d'incidence en application de l'article 142 du CoBAT :

- point 19 de son annexe B : « travaux d'infrastructure de communication induisant une modification substantielle du régime de circulation du tronçon et/ou du réseau environnant » ;

Considérant que le rapport d'incidences a été déclaré conforme et complet par l'Administration le 23/03/2016 ;

Considérant que le projet a été soumis aux mesures particulières de publicité d'une durée de 30 jours, en application de la prescription suivante du PRAS

- prescription 25 1: actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voies et itinéraires des transports en commun ;

Considérant l'avis de Bruxelles Mobilité du 01/02/2016 ;

Considérant que le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (lettre du 11/01/2016) ; que cet avis est donc réputé favorable en application de l'article 176, al 8 du CoBAT ;

⁽¹⁾ Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter
⁽²⁾ Concerne les bâtiments

Considérant que le CGRE n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (lettre du 11/01/2016) ; que cet avis est donc réputé favorable en application de l'article 176, al. 8 du CoBAT ;

Enquête publique

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 06/04/2015 au 05/05/2016 et que 18 courriers de réclamation ont été introduits (dont une pétition en faveur du projet de 171 signataires, une pétition contre le projet de 24 signataires et 7 demandes d'être entendu) ;

Considérant que les remarques introduites dans le cadre de l'enquête publique et formulées lors de la réunion de commission de concertation portent sur les aspects suivants :

- les craintes que la mise en sens unique de la rue de l'Avenir dans le sens parvis Saint-Jean Baptiste - quai des Charbonnages implique une déviation du trafic dans la rue du Chien Vert ;
- les nuisances sonores dues trafic qui emprunte la rue du Chien Vert, suite à la modification du sens de circulation de la rue de l'Avenir ;
- les craintes de déviation du trafic automobile et camion dans la rue du Chien Vert ;
- les craintes que les camions des maraichers viennent se stationner dans la rue du Chien Vert ;
- l'enthousiasme face au projet de la rue de l'Avenir ;
- la présence de potelets face au n°8 rue d du Chien Vert, hors périmètre de la demande ;

Situation existante

Considérant que la rue de l'Avenir présente un régime de circulation à double sens ;

Considérant que le carrefour entre la rue de l'Avenir et le quai des Charbonnages est géré par des feux tricolores ;

Considérant que la rue du Chien Vert présente un régime à sens unique vers la rue des Houilleurs ;

Considérant que la rue se présente en un couloir rectiligne, entre le parvis Saint-Jean Baptiste et le quai des Charbonnages, que cette configuration favorise la vitesse des automobilistes ;

Considérant que les trottoirs, majoritairement en dalles 30x30 cm, sont étroits et en mauvais état ; que les traversées piétonnes ne sont pas adaptées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;

Considérant que la chaussée de 5,50 m de large est en asphalte ;

Considérant que 8 arbres sont présents dans la rue ;

Considérant que l'Athénée Royale Serge Creuz est située à l'angle de la rue de la Prospérité et de la rue de l'Avenir ;

Considérant que le stationnement dans la rue y est totalement interdit mais que les automobilistes s'y stationnent illégalement ;

Considérant que la rue fait partie du plan de sécurité de la station de métro Comte de Flandre ; qu'elle doit donc pouvoir accueillir les véhicules de secours et être fermée totalement à la circulation en cas de besoin ; que c'est pour cette raison que le stationnement y est totalement interdit ;

Considérant que la rue fait actuellement l'objet de bon nombre de nuisances notamment dues au trafic de transit et au stationnement des camions des maraichers ;

Projet

Considérant que le projet propose d'aménager la rue en zone de rencontre, du carrefour entre le parvis Saint-Jean Baptiste à la rue du Chien Vert ;

Considérant que le projet propose de modifier le régime de circulation actuel en sens unique du parvis Saint-Jean Baptiste à la rue du Chien Vert ; qu'il maintient le double sens de circulation sur le petit tronçon de la rue, entre le quai des Charbonnages et la rue du Chien Vert ;

Considérant que le projet propose de poursuivre le revêtement en pavé de porphyre déjà présent dans la rue du Chien Vert sur la chaussée entre la rue de l'Avenir et le quai des Charbonnages ; qu'il prévoit également de réduire légèrement l'oreille de trottoir au niveau du n° 40 quai des Charbonnages ;

Considérant que le projet propose de traiter la rue l'Avenir de plain-pied de façade à façade ;

⁽¹⁾ Biffer :a (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

Considérant que le projet propose de créer une promenade verte tout au long de la rue en réservant un cheminement pour les circulations de 1,50 m de large, le long des façades ; que cette promenade forme une bande ondulée discontinuée cassant l'effet de couloir rectiligne ; que cette promenade permet de réduire la vitesse des automobilistes et améliore la convivialité de cette rue de quartier ;

Considérant que le projet prévoit de garder la zone tampon contre les façades libre de tout obstacle afin de faciliter le cheminement des PMR ; que les dispositifs de guidance pour les mal voyants sont prévus à hauteur des carrefours ;

Considérant que le projet propose de traiter cette promenade en dalle de béton coulé de teinte gris claire et imitation « acier corten » ; qu'elles forment une succession de triangles à coins arrondis séparés par des joints de dilatation ; que la forme et le traitement de cette promenade fait référence au tracé de la Senne ;

Considérant que le projet propose de placer des pavés en béton de 2 teintes de gris différent ; que les pavés sont de dimensions 40x20x8 cm et de 20x20x8 cm ; que les pavés présentent une couche de finition en granulats de pierre naturelle et de pigments ;

Considérant que le projet prévoit de placer des bordures en béton 100x50x20 cm à chaque entrée de la zone résidentielle afin de marquer la zone limitée à 20 km/h ;

Considérant que le projet prévoit des filets d'eau en pavé identiques à ceux placés sur la rue ; qu'il est abaissé de 2 cm afin d'assurer son rôle de récolte des eaux de ruissellement ;

Considérant que le projet maintient les feux de signalisations à hauteur du carrefour entre la rue de l'Avenir et le quai des Charbonnages ;

Considérant que le statut projeté de la rue de l'Avenir permet un usage mixte de l'espace disponible ; que les cyclistes et les piétons peuvent emprunter toute la largeur de la rue ; qu'un Sens Unique Limité (SUL) est mis en place pour les cyclistes empruntant la rue en contresens ;

Considérant que le projet prévoit de délimiter une zone de chargement/déchargement par des potelets de RAL 6005 (vert) ; que cette zone est située au niveau du carrefour avec la rue du Chien Vert, côté impair de la rue de l'Avenir ;

Considérant que le projet prévoit de placer 3 arceaux pour le stationnement des vélos au niveau du carrefour de la rue de la rue de l'Avenir et du parvis Saint-Jean Baptiste ;

Considérant que le projet propose de placer des bords en béton tantôt triangulaire tantôt rectangulaire ;

Considérant que le projet propose de placer des poubelles de type « Corbeille Luxembourg » thermolaquées de teinte RAL 6005 (vert) ;

Considérant que le projet prévoit de planter 17 arbres (*Tilia cordata*) et d'abattre 4 arbres ; que le bilan des arbres plantés est positif en ajoutant 11 arbres de plus que la situation existante ;

Considérant que le projet prévoit de planter le pied des arbres, placés sur la promenade, de vivaces et de graminées ; que les autres pieds d'arbres sont protégés par des grilles d'arbres tantôt carrées, tantôt rondes ;

Considérant que le projet prévoit de placer 2 conteneurs enterrés pour le tri des verres ; que ces conteneurs sont placés au niveau de l'oreille de trottoir face au n°6 rue du Chien Vert ;

Objectif :

Considérant que l'objectif du projet est de réaménager complètement la rue en une rue résidentielle, d'offrir une accessibilité à tous les usagers, structurer et sécuriser la rue dans son ensemble, améliorer le cadre de vie ;

Motivation :

Considérant que le projet prévoit d'intervenir en partie sur l'oreille de trottoir entre la rue de l'Avenir et la rue du Chien Vert et sur celle entre la rue de l'Avenir et le quai du Charbonnage ; que le revêtement prévu dans le projet est du pavé béton et que la partie existante est en pavé de platine ; que le découpage de la limite d'intervention du projet semble être étranger tant du point de vue de l'alignement que du front de bâtisse ; qu'il donne l'impression d'un aménagement hétéroclite ; qu'il est préférable d'affiner l'aménagement en s'intégrant dans le contexte ;

Considérant que le double sens est maintenu à la sortie de la rue de l'Avenir afin de permettre aux véhicules d'emprunter la rue du Chien Vert ; qu'il y a donc lieu de marquer la fin du sens unique de la rue de l'Avenir afin que les véhicules provenant du quai des Charbonnages ne s'engouffrent en sens inverse vers le parvis Saint-Jean Baptiste ;

Considérant que le projet propose des teintes à dominance de gris ; que la couleur « acier corten » pour les dalles en béton ne se retrouve nulle part, que ce soit dans l'architecture en place ou dans le quartier environnant ; que dans un

⁽¹⁾ Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou complète
⁽²⁾ Concerne les bâtiments

souci d'harmonie et de lisibilité, il est préférable de poursuivre dans les même teinte que celles utilisées pour les pavés béton en voie ;

Considérant que dans une zone résidentielle, le stationnement est interdit sauf aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lequel est reproduite la lettre « P » conformément à l'article 22 bis du code de la route belge ; qu'il a donc lieu d'adapter le projet conformément à cet article ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les lignes de vigilance et de revoir le positionnement des équipements podotactiles des traversées piétonnes conformément à l'avis de Bruxelles Mobilité émis le 02/02/2015 ;

Considérant qu'en vue de promouvoir la politique de mobilité conformément à la priorité 8 du PRD, les projets d'aménagement de l'espace public doivent favoriser les modes de transport plus respectueux de la ville et de l'environnement ; qu'il serait dès lors intéressant d'augmenter le nombre de stationnement pour vélos ;

Considérant que bien que le projet prévoit des poubelles à proximité de certains bancs, les espaces de repos, de jeux et la proximité des bancs sont des lieux de séjour où les utilisateurs se récréent ; que cette utilisation de l'espace public génère bon nombre de déchets ; qu'il y a lieu de prévoir des poubelles proches des bancs afin de contribuer à l'améliorer le cadre de vie notamment aux alentours de l'école ;

Considérant que le projet est le fruit d'un appel à projet porté par les habitants de la rue (Toolbox Mobilité à l'initiative de Bruxelles Mobilité) ; que dans le cadre du travail participatif avec les habitants, il s'est dégagé une volonté de verdurer la rue avec des arbres et des plantations basses ;

Considérant que le projet contribue à l'apaisement de la circulation automobile dans cette rue de quartier ;

Considérant que le projet, en apportant une nouvelle identité à la rue, contribue à la revitalisation et embellissement du quartier ;

Considérant que le projet constitue une amélioration du cadre de vie pour les habitants du quartier dans lequel il s'inscrit ; qu'il favorise l'émergence d'un quartier convivial ; que sous réserve du respect des conditions ci-dessous, la demande est conforme au bon aménagement des lieux ;

Application de l'article 191 du CoBAT

Considérant qu'en application de l'article 191 du CoBAT, le fonctionnaire délégué a notifié au demandeur sa décision d'imposer des conditions qui impliquent des modifications aux plans déposés initialement (notification le 8/06/2016) ; que les conditions sont les suivantes :

- «
- 1 Renforcer la sécurisation de l'entrée de l'école au moyen de mobilier urbain ;
 - 2 Assurer la réversibilité de l'aménagement en ce qui concerne les sens de circulation ;
 - 3 Conserver l'oreille de trottoir entre la rue de l'Avenir et la rue du Chien Vert dans le prolongement du front de bâtisse de la rue de l'Avenir, côté pair et réaliser la transition entre le projet et la situation existante au moyen d'une bordure enterrée ;
 - 4 Conserver les 4 arbres existant sur les oreilles de trottoir du côté de la rue du Chien Vert et le quai des Charbonnages ;
 - 5 Créer un effet de « porte » à la fin de la rue de l'Avenir afin d'éviter que le véhicule n'emprunte la rue en contresens en venant du quai des Charbonnages ;
 - 6 Matérialiser l'emplacement de parking par un « P », supprimer les potelets ;
 - 7 Conserver les dalles de béton de mêmes teintes de gris que celles utilisées pour les pavés de béton ;
 - 8 Mettre en valeur les pieds des arbres placés dans la promenade de manière non fragmentée en les englobant dans des formes circulaires (cercle sans réduction de la zone perméable) ;
 - 9 Opérer un choix entre les fosse à arbre carrées ou circulaires ;
 - 10 Adapter les dispositifs de guidage conformément à l'avis de Bruxelles Mobilité ; »

Considérant que ces plans modifiés répondent en partie aux conditions de l'article 191 ;

Considérant que les conditions n°4 et n°8 n'ont pas été respectées ; qu'aucune justification n'est présente dans le dossier motivant le non-respect de ces deux conditions ;

Considérant que ces modifications apportées aux plans initiaux n'affectent pas l'objet de la demande, qu'elles sont accessoires ;

Conclusion

Considérant que le projet de la rue de l'Avenir est le fruit d'un processus de participation réalisé en étroite collaboration avec les habitants de la rue de l'Avenir ;

Considérant que les aspects de mobilité du projet sont basés sur le plan communal de la commune de Molenbeek-Saint-Jean ;

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

Considérant que le projet tel que modifié permet la réversibilité des sens de circulation, que l'effet de porte renforcé tel que prévu dans les plans modifiés permet également de marquer une entrée ou une sortie de zone résidentielle selon le sens de circulation et incite les véhicules à ralentir ;

Considérant que pour répondre aux remarques introduites lors de la commission de concertation portant principalement sur le fait que le projet tel qu'introduit initialement (sens unique depuis le parvis St-Jean-Baptiste vers le canal) engendrerait une augmentation importante du trafic automobile dans la rue du Chien Vert pour les véhicules voulant rejoindre le centre de Molenbeek-Saint-Jean, la commune qui souhaite maintenir l'aménagement de la rue de l'Avenir en sens unique a décidé en séance du collège des Bourgmestre et Echevin du 02/06/2016 de prévoir le changement de sens de circulation de la rue de l'Avenir depuis le canal vers le parvis Saint-Jean-Baptiste et ceux des voies communales environnantes en conséquence ;

Considérant que les plans modifiés ont été adaptés selon l'avis de Bruxelles Mobilité et de ses remarques d'opportunité ;

Considérant que le projet constitue une amélioration du cadre de vie pour les habitants du quartier dans lequel il s'inscrit, qu'il favorise le déplacement des modes actifs, que sous réserve du respect des conditions ci-dessous, la demande est conforme au bon aménagement des lieux ;

Considérant qu'en application de l'article 245 du CoBAT, il convient de permettre à la cellule Archéologie de la Direction des Monuments et Sites d'organiser un accompagnement archéologique des travaux, le cas échéant, d'une éventuelle fouille archéologique complémentaire (planning et modalités à fixer dès réception du permis, contact 02/204 24 35, archeologie@mrbc.insnet.be) ;

Article 2 Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux plans cachetés n°B 1050 0004 06^A, datés du 30/09/20016, et au dossier en ce qu'il est compatible au plan modifié référence n°B 1050 0004 06^A, datés du 30/09/20016, à condition de :
 1. Placer des poubelles à proximité des bancs prévus du côté de l'Athénée ;
 2. Placer davantage de stationnement vélo ;
 3. Conserver les 4 arbres existants sur les oreilles de trottoir du côté de la rue du Chien Vert et le quai des Charbonnages ;
 4. Mettre en valeur les pieds des arbres placés dans la promenade de manière non fragmentée en les englobant dans des formes circulaires (cercle sans réduction de la zone perméable) ;
- ~~se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et de ses références~~
- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

2° ⁽²⁾

3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté

~~**Article 3** (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).
Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du~~

Article 4 Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins

Article 5 Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes

Article 6 Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires

Fait à Bruxelles, le
Le fonctionnaire délégué,

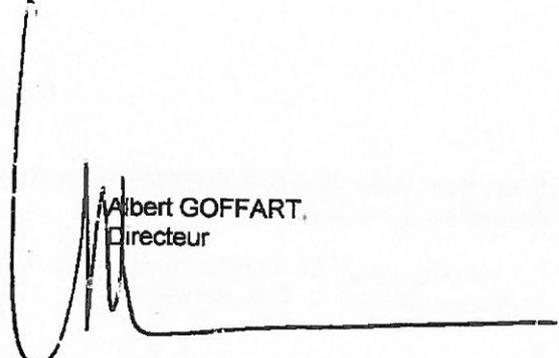
Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins

⁽¹⁾ Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

de et à Molenbeek - Saint - Jean ses références PU 366-55
Le fonctionnaire délégué,

Albert GOFFART,
Directeur



Albert GOFFART,
Directeur

~~(4) Copie pour information à l'IBGE (PEB), la C.R.M.S et (2) l'architecte~~

~~(4) Copie par mail pour information aux membres de la CC IBGE, S.D.R.B., D.M.S.~~

17-02-2017

(1) Effacer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter
(2) Concerne les bâtiments

Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis en matière d'arbres, pour ce qui est des spécimens nouvellement plantés :

- les sujets à planter devront être choisis en pépinière et réceptionnés en chantier en présence d'un responsable du service vert de la Commune.

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis :

- 1) Permettre à la cellule Archéologie de la Direction des Monuments et Sites d'organiser un accompagnement archéologique des travaux, le cas échéant, d'une éventuelle fouille archéologique complémentaire (planning et modalités à fixer dès réception du permis ; contact 02/204 24 35, archéologie@mrbc.insnet.be) ;
- 2) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire la propagation des poussières, du bruit, et les vibrations liés au chantier (réduire l'étendue, l'intensité et la durée des nuisances liées au chantier).
- 3) Assurer la bonne accessibilité des commerces
- 4) Informer régulièrement les riverains (entreprises et particuliers) sur la réalisation du chantier afin qu'ils puissent anticiper des contraintes liées à certaines phases

PEB - demande de PU avec intervention d'un architecte. (Note PEB 2/2014)
A prendre en compte lorsque le projet est soumis à la réglementation travaux PEB

Suite de la procédure PEB :

Pour rappel, dans le cadre de l'OPEB¹, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Voici les suites à donner à votre procédure en fonction de la nature de vos travaux :

- Pour vos bâtiments PEB de type Rénovation Simple (RS)**
 - **Au plus tard 8 jours avant le début du chantier**, vous devez nous envoyer le formulaire de « déclaration PEB simplifiée » dûment complété et signé conformément à l'art. 16 § 1^{er} de l'OPEB.

- Pour vos bâtiments PEB de type Bâtiment Neuf (BN/BAN) ou Rénovation Lourde (RL)**
 - **Préalablement à la réalisation des travaux**, vous devez avoir désigné un conseiller PEB conformément à l'art. 12 § 1^{er} de l'OPEB.
Ce conseiller PEB doit constituer le dossier technique PEB.

 - **Au plus tard 8 jours avant le début du chantier**, vous devez envoyer le formulaire de « notification PEB de début des travaux » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 11 § 1^{er} de l'OPEB.

 - **Au plus tard 2 mois après la réception provisoire**, vous devez envoyer par recommandé le formulaire de « déclaration PEB » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 15 § 1^{er} de l'OPEB.

Adresse pour l'envoi des formulaires (BN/BAN et RL) à l'IBGE

Bruxelles Environnement - IBGE
Division Energie - Département Travaux PEB
Gulledelle 100 - 1200 Bruxelles
ou par mail
epbdossierpeb@environnement.irisnet.be

Nous vous rappelons également que, conformément à l'OPEB, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant).

En cas de non respect, l'OPEB prévoit des amendes administratives en ses articles 29 à 33 et des sanctions pénales en son article 34.

Services d'aide réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec l'IBGE.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.irisnet.be	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Agents PEB Communaux	Service Urbanisme des Communes		Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	celine.deschryver@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
impulse brussels	info@impulse.irisnet.be	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) www.bruxellesenvironnement.be > Accès aux professionnels > Dossier Performance Energétique des Bâtiments > travaux PEB

¹ Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments - MB 11/07/2007

Dispositions légales et réglementaires

Péremption et prorogation

Article 87 de l'ordonnance du 29 août 1991

§1^{er} Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 84, § 1^{er}, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros oeuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en oeuvre les charges imposées en application de l'article 86.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le permis peut être prorogé pour une période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir deux mois au moins avant l'écoulement du délai de deux ans visé à l'alinéa 1^{er} à peine de forclusion.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier.

Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 151, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué. A défaut de décision des autorités visées aux quatrième et cinquième alinéas au terme du délai de deux ans, la prorogation est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 129, 133, 144 et 148. L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

§2 En cas de projet mixte au sens de l'article 108, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

La décision définitive de refus relative à la demande de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application de la présente ordonnance, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par la présente ordonnance ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1^{er} ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Exécution du permis

Article 120 de l'ordonnance du 29 août 1991

Le permis délivré en application des articles 116 et 118 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 87, § 2.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

Publicité

Article 121 de l'ordonnance du 29 août 1991

Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 183, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

N.B. : cet avis est à retirer auprès de la commune où se situent les actes et les travaux autorisés par le présent permis. Un modèle de cet avis est joint à titre d'information.

Recours au Collège d'urbanisme

Article 144 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur peut, dans les trente jours de la décision de refus du fonctionnaire délégué ou de l'expiration du délai fixé à l'article 142, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste

Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué

Lire la disposition actuellement en vigueur

Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste

Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué

Article 145 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste

Article 146 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur ou son conseil, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître

Article 147 de l'ordonnance du 29 août 1991.

La décision du Collège d'urbanisme est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours

AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de ...

Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Gemeente ...

AVIS

Application de l’article 194/2 du Code bruxellois de
l’Aménagement du Territoire (CoBAT)

PERMIS D’URBANISME⁽¹⁾
PERMIS DE LOTIR N° ...⁽¹⁾

délivré le ...
à ...
par ...
prorogé le ...⁽¹⁾
prorogation reconduite le ...⁽¹⁾

OBJET DU PERMIS : ...

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom : ...
Adresse : ...
N° de téléphone : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

MEDEDELING

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels
Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING⁽¹⁾
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ...⁽¹⁾

afgegeven op ...
aan ...
door ...
verlengd op ...⁽¹⁾
verlenging vernieuwd op ...⁽¹⁾

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :

Naam : ...
Adres : ...
Telefoonnummer : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile

NB pour connaître les modalités d’application des obligations
d’affichage du permis et d’avertissement du début des travaux,
voir la page suivante du portail régional de l’urbanisme
[http://urbanisme.mines.brussels.brussels.be/apres-le-
permis-avertissement-du-debut-des-travaux](http://urbanisme.mines.brussels.brussels.be/apres-le-permis-avertissement-du-debut-des-travaux)

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen
van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking
van de start van de werken te kennen, zie de volgende
pagina van de gewestelijke website van stedenbouw
[http://stedenbouw.minesnet.be/vergunning/apres-le-
permis-aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-
van-de-start-van-de-werken](http://stedenbouw.minesnet.be/vergunning/apres-le-permis-aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken)

**Modification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)
Entrée en vigueur : 1^{er} Janvier 2010**

Disposition transitoire (article 120 de l'ordonnance du 14 mai 2009 modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'aménagement du territoire) :

« Les demandes de permis ou de certificat et les recours dont la date de dépôt ou d'envoi est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance poursuivent leur instruction selon les dispositions procédurales en vigueur à cette date »

Toutefois, les recours introduits après l'entrée en vigueur de l'ordonnance contre une décision de l'autorité délivrante rendue avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont traités conformément aux dispositions en vigueur au jour où la décision de l'autorité délivrante a été rendue.

Pour l'application de la présente disposition, les articles 126/1, 164/1 et 173/1 du Code, tels qu'insérés par la présente ordonnance, sont considérés comme des règles de fond d'application immédiate, y compris au bénéfice des requérants devant le Collège d'urbanisme dans le cadre de la procédure applicable avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance »

CoBAT :

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

§ 1^{er} Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 4^o, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis notifie au bénéficiaire la fin de période de suspension du délai de péremption.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2 Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le délai de deux ans visé au paragraphe 1^{er} peut être prorogé pour une période d'un an.

La prorogation peut également être reconduite annuellement, chaque fois que le demandeur justifie qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis par cas de force majeure.

La prorogation ou la reconduction est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier. Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 187, la prorogation ou la reconduction est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de deux ans, la prorogation ou la reconduction est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ou la reconduction du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 165, 169, 180 et 184.

§ 3 En cas de projet mixte au sens de l'article 124, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1^{er} ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

§ 4 Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, celui-ci est suspendu de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 5 Dans tous les cas où en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu et ce, pour toute la durée de suspension du permis.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 30, à l'endroit où les travaux sont exécutés et où les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1^{er}, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés,
 - 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre,
 - 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.
- § 2 Les dispositions du chapitre Ier et III du présent titre sont applicables à la demande de modification du permis d'urbanisme
- § 3 Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.
- § 4 L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.
- La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.
- § 5 Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Recours au Gouvernement

Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du [1 Gouvernement]1 par lettre recommandée à la poste.

Ce recours est adressé au Collège d'urbanisme qui en transmet copie au Gouvernement et au fonctionnaire délégué dans les cinq jours de sa réception.

Article 181 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste. Le Collège d'urbanisme en transmet une copie au Gouvernement.

Article 182 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le recours est instruit et vidé conformément aux articles 171 à 173/1.

Article 171 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

§ 1er. Le Collège d'urbanisme remet son avis au Gouvernement dans les soixante jours de l'envoi du recours.

Le Collège en adresse simultanément copie aux parties.

A défaut d'avis émis dans ce délai, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

§ 2 Le délai visé au paragraphe 1er est prolongé :

- 1° de trente jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité ou à l'avis d'administrations ou d'instances,
 - 2° de soixante jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et à l'avis d'administrations ou d'instances.
- Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

§ 3 A leur demande, le Collège d'urbanisme procède à l'audition des parties.

La demande d'audition est formulée dans le recours ou, lorsqu'elle est formée par l'autorité qui a délivré l'acte attaqué, dans les cinq jours de la réception de la copie du recours.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont également invitées à comparaître.

Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 1er est prolongé de quinze jours.

Le Gouvernement ou son représentant peut assister à l'audition.

§ 4 Le Gouvernement peut arrêter les modalités et délais d'échange des arguments écrits des parties.

Article 172 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les trente jours de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

Article 173 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 172, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué mettent le Gouvernement en demeure, ils en adressent simultanément copie au demandeur en permis. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée. Dans le cas visé à l'article 164, alinéa 5, le permis est réputé refusé.

Article 173/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut produire des plans modificatifs ainsi que, le cas échéant, un complément au rapport d'incidence, lorsque ces plans modificatifs n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou lorsqu'ils visent à supprimer les dérogations visées aux articles 153, § 2, et 155, § 2 qui impliquaient le projet initial. Le permis est délivré sans que le projet modifié ne soit soumis aux actes d'instruction déjà réalisés.

Article 174 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis émis par le Collège d'urbanisme.

Article 188 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis

Ils peuvent également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins

Les décisions du fonctionnaire délégué et du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis du Collège d'urbanisme

Lorsqu'un recours au Gouvernement porte sur des actes et travaux relatifs à un bien repris sur la liste de sauvegarde ou classe ou en cours d'inscription ou de classement ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire des sites d'activité inexploités, le Gouvernement peut statuer sans être tenu par l'avis du collège des bourgmestre et échevins visé à l'article 177, § 1er, alinéa 3

En outre, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II des que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique, objets de la demande, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées aux articles 150 et 151

De : Jef Van Damme [mailto:vandammejef@gmail.com]

Envoyé : vendredi 20 avril 2018 10:19

Objet : SV toekomststraat

Beste,

De toekomststraat is een sluipteg voor veel doorgaand verkeer door het centrum van onze gemeente. 5 jaar geleden werd er vanuit het gewest beslist om geld ter beschikking te stellen voor een studie voor de heraanleg van de toekomststraat. In het kader van het wijkcontract 'rond leopolold 2 werd ook beslist om geld uit te trekken voor de volledige heraanleg van deze drukke straat. Na afloop van deze studie werd beslist om de straat opnieuw aan te leggen. Er werd zelfs een openbaar onderzoek georganiseerd op basis van de idee om deze straat in 1 richting aan te leggen. Sindsdien is het al een paar jaar stil rond dit project. Kan u mij dan ook een stand van zaken geven?

1. bestaat er nog een project van heraanleg? Volgens welk plan, volgens welke timing?
2. indien het project werd geannuleerd, om welke redenen? Wat gaat u nu doen met het probleem van het transitverkeer in de toekomststraat?
3. welk bedrag was juist gereserveerd voor de heraanleg? Waar gaat dit geld nu naar toe? Hoeveel geld werd er uitgegeven aan de studie?

Met vriendelijke groeten

Jef Van Damme

Fractievoorzitter/Président de groupe

Brussels parlamentslid voor sp.a - Parlementaire bruxellois sp.a

Molenbeeks gemeenteraadslid - conseiller communal à Molenbeek-Saint-Jean

www.jefvandamme.be

02/549.66.55

